

# Conditions Générales SKF de fourniture d'assistance et de conseils techniques

Applicables à compter du 01-01-2013

## 1. Applicabilité

Les présentes Conditions Générales s'appliquent dans leur intégralité à l'assistance technique, aux conseils et services d'expertise (et notamment les services de conseil en ingénierie ou en application d'ingénierie) (ci-après « le Conseil ») fournis par SKF à une société tierce (ci-après le « Receptant ») sauf accord écrit dérogatoire de SKF. Aucune autre disposition ne sera applicable, qu'elle ait été expressément écartée ou non pour un cas précis. Par conséquent, les services devant être réalisés par SKF seront réputés être soumis aux dispositions des présentes Conditions Générales, ces dernières prévalant sur toutes autres dispositions, stipulations et conditions mentionnées sur les commandes du Receptant ou tout autre document adressé par le Receptant à SKF. La réalisation par SKF desdits services de Conseil est expressément conditionnée à l'acceptation par le Receptant des présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité.

## 2. Etendue du service de Conseil

L'étendue, le but et l'utilisation des Conseils donnés et de leurs Résultats seront déterminés par SKF, sauf stipulation contraire. SKF ne saurait encourir une quelconque responsabilité ou être soumise à une quelconque obligation à l'égard du Receptant en cas d'utilisation ou d'application par le Receptant des Conseils donnés et de leurs Résultats au-delà de l'étendue et de l'utilisation déterminés ou pour un but différent.

## 3. Conditions de la fourniture de Conseil/ Prix et conditions de paiement

Les délais ou périodes indiqués pour la fourniture du Conseil constituent des estimations données à titre purement indicatif, sans aucune valeur contractuelle. Par conséquent, un retard dans la fourniture du Conseil, et notamment la finalisation du Conseil au-delà de la (ou des) date(s) indiquée(s) par SKF, ne saurait être assimilée à une violation ou inexécution contractuelle et n'ouvre aucun droit au bénéficiaire du Receptant, sauf garantie expresse de SKF sur un délai de finalisation du Conseil qui aurait été stipulée dans un accord écrit modifiant expressément les dispositions des présentes Conditions Générales. Toute somme non payée à l'échéance initialement fixée sur la facture entraînera l'application de pénalités de retard à un taux équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal outre l'indemnité forfaitaire de recouvrement correspondant au montant minimal en vigueur. En vertu de l'article L 441-6 du Code de commerce, ces pénalités et indemnités seront exigibles dès le premier jour de retard de paiement, sans que SKF ait à en faire la demande.

## 4. Confidentialité

Chaque Partie s'engage pour elle-même, pour ses employés, agents et représentants à considérer comme strictement

confidentielles et à ne pas communiquer à des tiers les Informations confidentielles (« Informations confidentielles » désigne toute information relative aux procédés, gamme de produits, fonctionnement interne et/ou affaires des Parties (ainsi que leurs filiales, sociétés-sœurs et sociétés-mères) – et notamment les informations de nature technique, commerciale ou opérationnelle, sans que cette liste soit limitative – communiquée directement ou indirectement par tous moyens par une Partie à l'autre Partie). Les Informations confidentielles ne peuvent être communiquées qu'aux représentants et employés d'une Partie pour lesquels ladite communication est nécessaire à la fourniture du Conseil. Toutefois, SKF sera autorisé à communiquer les Informations confidentielles du Receptant à d'autres sociétés du groupe SKF. SKF veillera à ce que ces sociétés adhèrent aux dispositions des présentes Conditions Générales. Aucune des Parties ne pourra utiliser les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie pour un usage autre que l'usage prévu des Résultats du Conseil (cf. Article 2 ci-dessus). Ne seront soumises à aucune obligation d'utilisation, communication ou confidentialité les informations qui : (i) étaient déjà connues de la Partie réceptrice (ainsi que ses filiales, sociétés-sœurs et sociétés-mères) antérieurement à la réception des informations de la Partie émettrice ; (ii) sont connues du public antérieurement à la réception des informations de la Partie émettrice, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de la Partie réceptrice, ses employés, agents ou représentants ; (iii) postérieurement à la réception des informations de la Partie émettrice, sont divulguées à la Partie réceptrice (et/ou ses filiales, sociétés-sœurs et sociétés-mères) par un tiers, en droit de les communiquer ; (iv) dont la divulgation est imposée par la loi, une décision de justice ou les règlements boursiers ; ou (v) sont développées par la Partie réceptrice (et/ou ses filiales, sociétés-sœurs et sociétés-mères) indépendamment des Informations confidentielles communiquées par la Partie émettrice. Chaque Partie s'engage à conserver et protéger d'une manière suffisante les Informations confidentielles communiquées par écrit. Toutes les copies des Informations confidentielles réalisées par la Partie réceptrice seront retournées immédiatement à la Partie émettrice sur demande de celle-ci, sauf dans le cas où lesdites Informations sont nécessaires à une procédure interne de prise de décision ou la mise à jour des registres commerciaux.

## 5. Garantie du Receptant

Le Receptant garantit que l'utilisation par SKF de plans et dessins, *designs* ou instructions communiqués par le Receptant, ou pour le compte du Receptant, ne saurait entraîner la violation par SKF d'un quelconque brevet, marque déposée, droit d'auteur, *copyright*, dessin et modèle ou tout autre droit similaire légalement protégé. Dès lors, le Receptant s'engage à défendre à ses frais et se substituer à

SKF en cas de contestation et/ou de procès qui pourraient être intentés pour violation de droits de Propriété Intellectuelle et relatifs au Conseil régi par les présentes Conditions Générales, et indemniser SKF de tous les dommages et dépenses en résultant (et notamment, sans que cette liste soit limitative, les frais d'avocats et plus généralement tous les frais et dépenses professionnels).

#### **6. Propriété Intellectuelle**

SKF conserve le contrôle et la propriété de toutes les inventions, dessins et modèles, *designs*, *copyright* et droits d'auteurs ainsi que tout autre droit de Propriété Intellectuelle détenu, possédé ou contrôlé par SKF à la date de conclusion du contrat. De plus, il est entendu par les Parties que SKF détiendra tous droits sur les Résultats (« Résultats » désigne toute idée, invention, découverte, savoir-faire, donnée, document, rapport, documentation, écrit, *design*, dessin et modèle, plan, programme informatique, procédé, principe, méthode, technique ainsi que toute autre information, enregistré par tout moyen, et qui a été découvert, conçu, mis en œuvre ou, d'une manière plus générale, engendré par ou suite au Conseil fourni conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales par, ou pour le compte de, SKF ou du Receiving, ainsi que tout brevet, secret de fabrique, droit d'auteur, *copyright* ou tout autre droit de Propriété Intellectuelle qui en découlerait). Le Receiving s'engage à communiquer à SKF l'intégralité des Résultats. Dans le cas où le Conseil engendrerait des Résultats, le Receiving s'engage à céder et transmettre à SKF, sans autre contrepartie que celle éventuellement prévue aux présentes Conditions Générales, tout titre et droit sur lesdits Résultats. Par conséquent, SKF sera seul autorisé à déposer sous son nom des brevets, dessins et modèles ou obtenir toute autre protection légale sur les Résultats. Le Receiving s'engage, tant en son nom qu'au nom et pour le compte de ses employés et agents, à réaliser et fournir à SKF tous les documents nécessaires à l'obtention d'une telle protection légale, et notamment les cessions et attestations nécessaires ou utiles afin de conférer à SKF tout titre et droit sur les Résultats, sans autre contrepartie que celle éventuellement prévue aux présentes Conditions Générales.

#### **7. Limitation de responsabilité et d'indemnité**

Les obligations à la charge de SKF en raison de la prestation du service de Conseil se limitent à la fourniture du Conseil conformément aux usages de la profession et à l'état de la technique. SKF ne s'engage ni ne promet ou garantit, que ce soit de manière expresse ou implicite, que le Conseil aura une quelconque incidence sur la réalisation ou les performances des produits/procédés concernés, qu'il puisse améliorer la rentabilité du Receiving ou, que les produits/procédés soient adaptés à un but spécifique. De plus, SKF ne garantit pas que le Conseil permette d'atteindre l'objectif attendu. Les présentes Conditions Générales

constituent un contrat commercial, et, sauf stipulation contraire, TOUTE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, EST SPECIFIQUEMENT EXCLUE ET ECARTEE PAR SKF, DANS LES LIMITES DU DROIT APPLICABLE EN VIGUEUR. Les présentes Conditions Générales constituant un accord relatif à la fourniture de services, tout transfert de produit par SKF au Receiving ne serait qu'accessoire à cette finalité. Ceci n'est pas un contrat pour la vente de produits et ne saurait être interprété de la sorte par des tribunaux, cours d'arbitrage, agences gouvernementales ou l'Administration. Si SKF ne peut fournir le Conseil conformément aux usages de la profession et à l'état de la technique, le Receiving en notifiera promptement SKF par écrit, en indiquant les problèmes, et SKF diligentera dans les plus brefs délais une enquête. SKF mettra en œuvre, à ses frais, des moyens raisonnables afin de remédier à un Conseil défectueux. Les obligations de SKF ne sauraient toutefois s'étendre aux défauts qui résultent du non-respect par le Receiving des instructions fournies par SKF, d'une utilisation impropre ou anormale, d'événements hors du contrôle de SKF, ou de la fourniture à SKF par le Receiving d'informations inexacts ou incomplètes. L'obligation susmentionnée de remédier à un Conseil défectueux constitue la seule réparation offerte au Receiving. EN AUCUN CAS SKF NE SAURAIT ETRE TENUE POUR RESPONSABLE DANS LE CADRE DE RECLAMATIONS FINANCIERES DE QUELQUE SORTE, PEU IMPORTE LE FONDEMENT JURIDIQUE INVOQUE (RESPONSABILITE CONTRACTUELLE, RESPONSABILITE DELICTUELLE OU AUTRE), POUR TOUTE PERTE OU DOMMAGE (ET NOTAMMENT, SANS QUE CETTE LISTE SOIT LIMITATIVE, PERTE D'UTILISATION, DE PROFITS, BENEFICES OU REVENUS, RECLAMATIONS DES CLIENTS DU RECEVANT, PERTES INDIRECTES ET ACCESSOIRES OU SANCTIONS PENALES DE TOUTE NATURE), RESULTANT DE, OU LIÉES A, TOUTE UTILISATION DU CONSEIL (OU CONFIANCE PLACEE DANS CELUI-CI) PAR LE RECEVANT. Le Receiving remboursera à SKF tous les coûts, dommages et indemnités payés ou devant être payés par SKF à une tierce partie en conséquence de la fourniture du Conseil par SKF au Receiving, sauf si ces coûts, dommages et indemnités résultent d'une négligence grave de SKF.

#### **8. Arbitrage et droit applicable**

Tout litige résultant ou étant en relation avec la fourniture du Conseil sera soumis à l'arbitrage selon les règles d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce. Le ou les arbitres seront désignés conformément aux dites règles, complétées en cas de besoin par les règles légales de procédure en vigueur dans le pays de la société du Groupe SKF liée à la fourniture du Conseil. Tous ces litiges seront soumis aux lois dudit pays.

